



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°238/2026
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs... .

Vu l'arrêté du Maire n°895/2022 fixant le cadre et les règles d'occupation du domaine public par le commerce local

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu la décision n°51 en date du 25 mars 2024 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n° 202600 0048 en date du 16 février 2026.

CONSIDÉRANT la requête en date du 16 février 2026 par laquelle **Monsieur Simon DULGER**, gérant de l'établissement « **L'EDEN** », sis 4 Boulevard Bonfils à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place de trois terrasses non couvertes, d'une machine à glaces et d'un porte- menu sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Simon DULGER** est autorisé à installer trois terrasses non couvertes, d'une machine à glaces et d'un porte- menu sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation de la terrasse et du mobilier mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après :

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

- Une terrasse non couverte de 35 m² (Sept mètres de long sur cinq mètres de large) installée
- Une terrasse non couverte de 63 m² (Sept mètres de long sur neuf mètres de large), un couloir de 90 cm doit être respecté. **Lors du marché hebdomadaire du mercredi, cette terrasse ne devra pas être installée boulevard Bonfils.**
- Une terrasse de 108,50 m² (sept mètres de large sur quinze mètres cinquante de long). **Située devant le local commercial 12 place Malherbe, actuellement sans activité (anciennement Century 21), elle ne pourra plus être installée en cas de gêne ou si une activité viendrait à reprendre dans ce dit local.**
- Une machine à glace
- Un porte-menu

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des terrasses et des éléments repris ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les terrasses et mobiliers ne devront comporter aucun joint de fixation au sol. Et ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Les terrasses et mobiliers demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Simon DULGER, gérant de l'établissement « L'EDEN », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021 et de décision n°51 en date du 25 mars 2024.

Tarif : 35m² + 63m² + 108,50m² x 15,00€ = 3097,50 €

Une machine à glaces 80,00 € + 1 porte menu 20,00€ = 100,00€

Soit au total : 3197,50€

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 13 mars 2026

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le 18/03/26
Signature et cachet de l'établissement



